

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 69 (1977)
Heft: 2

Artikel: Révision de la loi sur le travail à domicile
Autor: Canonica, Ezio / Clivaz, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385862>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revision de la loi sur le travail à domicile

A la fin de l'année dernière, le Département fédéral de l'économie publique a soumis aux différentes organisations intéressées un projet de revision de la loi sur le travail à domicile, dans le cadre de la procédure de consultation habituelle. Pour sa part, l'Union syndicale, dans une lettre du 16 décembre 1976 à M. Ernest Brugger, conseiller fédéral, s'est prononcée de la manière suivante:

Monsieur le Conseiller fédéral

Nous vous remercions de nous avoir soumis, dans le cadre de la procédure habituelle de consultation, le projet de revision de la loi fédérale sur le travail à domicile. Nous nous permettons de vous faire part à ce sujet des observations suivantes.

Remarques générales

La première question posée est de savoir si le maintien de cette loi répond à un besoin. A notre avis cela ne fait aucun doute. En effet, il nous paraît indispensable de compléter les dispositions y relatives du contrat de travail (titre X du Code des obligations) par des prescriptions de droit public, si l'on veut assurer une protection efficace des travailleurs à domicile. La situation particulière de ces derniers exige que des mesures soient prises sur les deux plans. La méconnaissance souvent totale de leurs droits fait de ces salariés une proie facile pour des employeurs peu scrupuleux. Il importe donc de ne rien négliger pour combattre les risques d'abus, tout en visant à améliorer simultanément les conditions de travail et de vie des personnes intéressées.

Nous partageons cependant l'opinion des auteurs du projet lorsqu'ils affirment que les modifications de la loi ne doivent pas nuire au maintien du travail à domicile ni à son développement. D'autant moins que ce genre d'occupation continue d'avoir une importance non négligeable pour la population et l'économie de certains cantons montagnards ou de certaines régions du pays. On peut craindre d'ailleurs que les impératifs de la rationalisation engageront de moins en moins, à l'avenir, les entreprises à confier l'exécution de travaux à domicile. La récession qui frappe l'ensemble de l'économie depuis 1974 a aussi provoqué une diminution assez sensible du volume de ces travaux. Cette évolution se fait avant tout au détriment de catégories bien déterminées de travailleurs, parmi lesquels les femmes et les handicapés sont les plus touchés.

Dès lors, dans la mesure où le Conseil fédéral entend favoriser plus fortement que jusqu'ici ce genre d'activité, nous nous demandons s'il n'eut pas été judicieux de procéder à la revision de l'arrêté fédé-

ral tendant à encourager le travail à domicile, du 12 février 1949, avant d'entreprendre la modification de la loi. On aurait ainsi pu tenir compte, dans les nouvelles dispositions, des efforts éventuels pour promouvoir l'octroi de travaux à domicile. Cet élément ne nous semble toutefois pas capital.

Observations concernant différents articles

Article premier

Chiffre 1: Afin de tenir compte de la terminologie actuellement en vigueur, il conviendrait de remplacer le terme «ouvrier à domicile» par «travailleur à domicile». Cela vaut également, bien sûr, pour tous les autres articles où l'on rencontre le même terme.

Chiffre 2: Nous n'avons pas d'objections de principe à formuler contre la suppression de la définition du sous-traitant, qui est considéré comme représentant de l'employeur en vertu de l'article 32, 1^{er} alinéa CO. Il serait en revanche indiqué, afin d'éviter toute confusion, de définir ici la position du chef d'un groupe de travailleurs à domicile, c'est-à-dire de la personne chargée de répartir le travail entre plusieurs travailleurs à domicile. Il importerait de préciser que cette personne fait bien partie du groupe et qu'elle n'est civilement pas responsable à l'égard des autres membres de ce même groupe.

Chiffre 3: Nous proposons d'inclure ici les activités commerciales et techniques mentionnées au chiffre 6. La proportion de ces activités par rapport à l'ensemble des travaux à domicile a tendance à augmenter. Il nous semble par conséquent nécessaire de les faire figurer dans la loi et non seulement dans l'ordonnance du Conseil fédéral. Par ailleurs, le mot «atelier», devrait être supprimé. Il peut en effet prêter à malentendu, un atelier impliquant plutôt un statut d'indépendant que de travailleur à domicile.

Chiffre 6: Supprimer les activités commerciales et techniques transférées au chiffre 3.

Article 4

Chiffre 2: Dans la seconde phrase, il faut adapter le texte allemand à la version française et enlever du mot «ortsüblichen» le préfixe «orts». La référence au salaire payé dans la branche est d'ailleurs suffisante.

Nous proposons en outre d'ajouter à ce chiffre la phrase suivante: «Aucune différence ne peut être faite entre le salaire versé à un homme et à une femme pour un même travail.»

Nouveau chiffre: Nous estimons utile de compléter cet article avec un chiffre 4 se rapportant aux prestations sociales qui doivent être fournies par l'employeur. Cela nous paraît nécessaire même si les textes légaux concernant les différentes assurances sociales (AVS,

assurance-chômage, assurance accident, assurance maladie ou 2^e pilier) contiennent ou contiendront des dispositions relatives aux travailleurs à domicile.

Article 5

Titre: Nous suggérons d'y inclure le mot «instruction».

Chiffre 3: Nous proposons d'ajouter à ce chiffre la phrase suivante: «Le temps consacré à la mise au courant est rémunéré selon les normes appliquées dans l'entreprise.»

Ainsi, le travailleur à domicile bénéficierait des mêmes conditions que les autres travailleurs en ce qui concerne l'instruction au travail qu'il entreprend, ce qui n'est souvent pas le cas actuellement.

Article 7

Chiffre 2: Il s'agit ici de ramener la limite de 22 à 20 heures et d'exclure aussi le samedi des jours de travail. La seconde phrase devrait être modifiée comme il suit: «... de telle manière que le travailleur à domicile n'ait à travailler ni entre 20 et 6 heures, ni les samedis, les dimanches et les jours fériés qui leur sont assimilés.» Notre proposition tient compte de la généralisation de la semaine de cinq jours, d'une part, et du fait que le travail après 20 heures et de plus en plus considéré comme travail de nuit. Il est du reste réputé tel en vertu de l'article 16 de la loi sur le travail.

Article 8

Chiffre 1: Ce chiffre parle des instruments de travail, mais en laissant de côté les matériaux. Or ces derniers peuvent aussi, dans certains cas, présenter des dangers. Nous proposons donc de modifier la première phrase de la manière suivante: «L'employeur doit veiller à ce que les instruments de travail et les matériaux...»

Article 10

Chiffre 1: Nous demandons que la loi fasse état d'une représentation équitable des «associations professionnelles» et non «des employeurs et des ouvriers à domicile». Nous ne voyons aucune raison de changer quoi que ce soit à la pratique en vigueur à cet égard. Nous nous demandons comment les travailleurs à domicile pourraient être représentés dans une Commission fédérale si ce n'est par une association professionnelle. Il en est d'ailleurs de même pour les employeurs.

Article 11

Chiffre 1: A la première phrase, nous proposons de remplacer «extraordinairement» par «trop». Il suffit, à notre sens, que les salaires soient trop bas pour que le Conseil fédéral fixe des taux minimums. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient extraordinairement bas, sinon la protection manquerait singulièrement d'efficacité.

En outre, la fin de la seconde phrase devrait être modifiée comme suit: «... ainsi que les associations professionnelles» (au lieu de: «milieux intéressés d'employeurs et d'ouvriers à domicile»). Si les syndicats étaient exclus de la consultation, ils perdraient tout contrôle sur les conditions faites à cette catégorie de travailleurs. Ils ne pourraient pas non plus intervenir pour éviter que l'on s'écarte des conditions valables pour les travailleurs soumis aux conventions collectives.

Chiffre 2: Nous estimons que ce chiffre doit être supprimé. Il nous paraît tout à fait superflu. La compétence attribuée au Conseil fédéral au chiffre 1 est, à notre avis, amplement suffisante.

Articles 13 et 18

Chiffre 2: Dès l'instant où l'on a renoncé à définir à l'article premier la notion de «sous-traitant», il paraît également indiqué de supprimer ici cette dénomination. Il convient en revanche, nous semble-t-il, de préciser que l'employeur doit «se faire porter sur la liste des employeurs de travail à domicile...»

Article 19

Chiffre 2: Nous proposons de biffer la deuxième phrase. Nous ne voyons pas bien pourquoi, d'entrée de cause, on devrait prévoir la possibilité d'autoriser des dérogations, fussent-elles mineures, à l'application d'une nouvelle loi. Si l'interprétation de l'un ou l'autre article exige une certaine souplesse, elle peut faire l'objet d'une disposition dans l'ordonnance.

Article 353b CO

Occupation ininterrompue

Il conviendrait de prévoir ici une règle d'application évitant que la livraison de travail par l'employeur soit interrompue uniquement pour lui permettre de se soustraire au versement des prestations conformément aux articles 324 et 324a CO. Nous proposons qu'une occupation soit réputée ininterrompue si le délai entre deux périodes d'emploi n'excède pas six mois.

* * *

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder aux remarques que nous venons de faire et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Union syndicale suisse:
Le président: *Ezio Canonica*
Le secrétaire: *Jean Clivaz*